



HAL
open science

La paroisse dans le "De ecclesiis et capellis" d'Hincmar de Reims. L'énonciation d'une norme à partir de la pratique ?

Philippe Depreux, Cécile Treffort

► To cite this version:

Philippe Depreux, Cécile Treffort. La paroisse dans le "De ecclesiis et capellis" d'Hincmar de Reims. L'énonciation d'une norme à partir de la pratique ?. *Médiévales*, 2005, 48, pp.141-148. 10.4000/medievales.1064 . halshs-00578221

HAL Id: halshs-00578221

<https://shs.hal.science/halshs-00578221>

Submitted on 23 Nov 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Médiévales

Numéro 48 (printemps 2005)

Princes et princesses à la fin du Moyen Âge

Philippe Depreux et Cécile Treffort

La paroisse dans le *De ecclesiis et capellis* d'Hincmar de Reims. L'énonciation d'une norme à partir de la pratique ?

Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

revues.org

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

Référence électronique

Philippe Depreux et Cécile Treffort, « La paroisse dans le *De ecclesiis et capellis* d'Hincmar de Reims. L'énonciation d'une norme à partir de la pratique ? », *Médiévales* [En ligne], 48 | printemps 2005, mis en ligne le 02 mars 2007.

URL : <http://medievales.revues.org/1064>

DOI : en cours d'attribution

Éditeur : Presses universitaires de Vincennes

<http://medievales.revues.org>

<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne sur :

<http://medievales.revues.org/1064>

Document généré automatiquement le 13 avril 2011. La pagination ne correspond pas à la pagination de l'édition papier.

Tous droits réservés

Philippe Depreux et Cécile Treffort

La paroisse dans le *De ecclesiis et capellis* d'Hincmar de Reims. L'énonciation d'une norme à partir de la pratique ?

Pagination de l'édition papier : p. 141-148

- 1 Le traité consacré par Hincmar de Reims aux églises et chapelles (*Collectio de ecclesiis et capellis*)¹, rédigé au milieu du ix^e siècle, apparaît essentiel dans l'évolution historique de la notion de paroisse. Utilisé par de nombreux auteurs², il n'a toutefois jamais fait l'objet de traductions sinon partielles. Les passages choisis, fort intéressants en eux-mêmes, n'en perdent pas moins une partie de leur force lorsqu'ils sont extraits de leur contexte, celui d'une sorte de collection canonique fortement charpentée, à l'argumentation habile, aux implications multiples. La traduction complète de l'œuvre, entreprise à Poitiers dans le cadre d'un séminaire collectif, permettra, à terme, de disposer d'une version française de ce texte, utilisable par tous, mais également d'en comprendre les articulations et la logique générale pour mieux en percevoir les enjeux.
- 2 Si les circonstances dans lesquelles Hincmar fut sollicité pour composer cet opuscule sont bien connues³ – nous y reviendrons –, d'autres questions restent en suspens : quel est le but fondamental de cet ouvrage ? Comment l'auteur agence-t-il ses différents arguments ? Énonce-t-il une norme ou répond-il seulement à un problème circonstanciel ? Quelles sont les interférences avec ses autres écrits ? Comment, enfin, Hincmar traite-t-il de la paroisse, notamment de la paroisse rurale ? Toutes ces questions nous entraînent au cœur d'un texte qui forme un tout cohérent et répond à une logique interne de composition pour devenir (implicitement) un véritable traité sur la paroisse sous tous ses aspects, juridiques, économiques, territoriaux, religieux.
- 3 C'est vers 857/8 qu'Hincmar, archevêque de Reims, rédigea son traité à la demande du roi Charles le Chauve, qui le consulta sur les mesures prises par l'évêque Prudence de Troyes, suffragant de l'archevêque de Sens, à propos de certaines églises de son diocèse. Le prélat était également incité à prendre position dans le débat sur les « églises privées »⁴ et les pouvoirs de l'ordinaire en matière de construction de lieux de culte et de définition de leur ressort⁵, en raison des agissements d'un de ses propres suffragants, Rothade, évêque de Soissons. Ce dernier avait procédé à la « division » d'une paroisse et à la construction d'une nouvelle église (Str. p. 63) ; il est possible que cette mesure, ponctuelle mais s'inscrivant assurément dans une tendance plus large, soit intervenue à la faveur de la suspension du prêtre Adelold, peut-être originaire du diocèse de Reims, dont Hincmar prit la défense. Dans le débat sur la « restructuration » des paroisses rurales au ix^e siècle, seul nous est conservé le témoignage de l'archevêque de Reims, dont la tradition manuscrite est restreinte⁶. Ce n'était assurément pas la seule prise de position écrite sur ce sujet ; il semblerait, notamment, que Prudence ait lui aussi rassemblé une collection canonique à ce propos. Selon Flodoard, Hincmar aurait été directement victime de la politique de ce dernier, concernant certaines églises de l'Église de Reims se trouvant dans le diocèse de Troyes⁷. En effet, les évêques pouvaient posséder des domaines situés hors de leur juridiction : il arrivait que des conflits d'intérêts s'ensuivissent, à propos de la perception de la dîme et de la nomination des desservants. Leur règlement était d'autant plus délicat qu'à la différence des conflits avec les seigneurs laïcs, il n'était pas toujours facile de distinguer de manière stricte ce qui relevait respectivement du pouvoir épiscopal diocésain et de celui du seigneur du lieu, lui aussi évêque⁸ ; dans le cas des rapports entre Hincmar de Reims et Rothade de Soissons ou Hincmar de Laon, dont nous reparlerons, s'ajoutait une dimension hiérarchique

mettant en jeu l'autorité du métropolitain. Dans cet écheveau de droits concurrents, Hincmar défend ceux de l'évêque diocésain sur toutes les églises, « qu'elles soient sous la domination royale, sous l'immunité d'un évêché ou d'un monastère ou qu'elles relèvent de la propriété de n'importe quel homme libre, le droit de possession dû à chacun étant sauf » (Str. p. 91). Son souci premier semble celui d'un pasteur, soucieux d'améliorer l'encadrement des fidèles dans les paroisses rurales et de leur garantir l'administration des sacrements⁹. Pour ce faire, il convenait de maintenir l'intégrité de la communauté ecclésiale et d'assurer l'entretien du desservant de paroisse en protégeant la dotation de son église et ses sources de revenus. Sur ce point, Hincmar s'appuie sur les capitulaires de Charlemagne et Louis le Pieux copiés dans la collection d'Ansegise (Str. 74-75).

- 4 Si telle est la doctrine qui ressort de l'analyse de ce traité, la structure générale de l'œuvre se laisse d'autant moins aisément appréhender que les deux manuscrits conservés, non autographes, n'en marquent pas graphiquement toutes les articulations. De manière générale, après un prologue qui détaille les circonstances de l'écriture, le traité prend tour à tour l'allure d'une collection canonique commentée, d'un capitulaire épiscopal puis d'une synthèse se terminant par une très longue citation de Grégoire le Grand. Nous nous attarderons ici plus particulièrement sur la première partie, celle qui concerne essentiellement la paroisse, son territoire et son fonctionnement.
- 5 Le propos est rendu en apparence confus par la longueur des phrases, par l'insertion de nombreuses citations bibliques, patristiques ou canoniques à l'intérieur d'un discours personnel, et par une argumentation « à tiroirs » qui rend la compréhension parfois malaisée¹⁰. En outre, Hincmar oscille constamment, à dessein, entre les deux sens du mot *parochia*, celui, ancien, de diocèse, et celui, nouveau, de paroisse, qui tend à s'imposer progressivement. Plus que d'une confusion, il s'agit de la part de l'auteur d'un jeu sémantique subtil qui lui permet d'établir une correspondance entre les prérogatives de l'évêque dans son diocèse et celles du prêtre dans sa paroisse. L'exposé sur les églises et les chapelles met enfin en jeu d'autres notions mouvantes, comme celles de *villa* ou de *decima*, qui renvoient à autant de débats historiographiques et contribuent à complexifier le propos.
- 6 Pourtant, ce dernier semble articulé de manière solide, alternant invocation d'*auctoritates* et prise de parole personnelle, dans une logique qui va bien au-delà de la simple association d'idées. Pour donner du poids à son argumentation, Hincmar commence par établir la légitimité de sa prise de position pour lui donner une valeur normative en invoquant successivement la justification apostolique et patristique de l'obéissance au roi, qui lui a commandé la rédaction du texte (Str. p. 64-66), l'ancienneté de la répartition territoriale des paroisses (p. 66-67), la nécessaire stabilité des prêtres dans les églises où ils ont été ordonnés (p. 67-68), le pouvoir d'ordre des évêques sur les prêtres (p. 68-71) et la nature collégiale de ce pouvoir, soumis en dernier lieu seulement à l'autorité du primat (p. 71-73). Après cette sorte de préambule, Hincmar aborde le problème fondamental auquel tente de répondre l'œuvre : la fondation de nouveaux lieux de culte (p. 74-76) et le conflit qui l'oppose à Prudence de Troyes à propos du déplacement des églises et de leur consécration (p. 76-79). Son raisonnement, fondé sur l'assimilation du diocèse et de la paroisse, évoque le caractère indispensable du maintien des privilèges des anciennes églises pour garantir leur stabilité, étroitement liée à une conception ecclésiologique de la communauté paroissiale (p. 79-82). L'exception ne peut être justifiée que par la nécessité du peuple et décidée par un synode (p. 82-84). Loin de combattre le système des églises privées, Hincmar défend les droits des propriétaires, quels qu'ils soient, en les distinguant très nettement de ceux du prêtre ou de l'évêque (p. 84-87), étayant son propos par une longue liste d'autorités (p. 87-91). Après un petit récapitulatif (p. 91-93), l'auteur termine sa collection en évoquant les rôles respectifs du prêtre, de l'évêque, du comte et du roi vis-à-vis de la paroisse, de l'église rurale, de sa dot et de ses dîmes. C'est donc tout naturellement que prend place, à cet endroit précis, la deuxième partie aux allures de

capitulaire épiscopal, règlementant concrètement la vie du prêtre et des fidèles dans une paroisse étroitement contrôlée par l'évêque.

- 7 On ignore si Hincmar fut conduit à rassembler ses arguments patristiques et canoniques sur l'impossibilité juridique de procéder à une « division de paroisse » qui ne serait pas en premier lieu motivée par l'intérêt des fidèles parce qu'il entendait ainsi manifester son pouvoir de contrôle à l'égard d'un suffragant (Rothade de Soissons) ou parce qu'il se devait de défendre les intérêts de sa propre Église ; il n'est en effet pas impossible que l'église desservie par Adelold dans le diocèse de Soissons appartînt aux évêques de Reims. Toujours est-il que la question centrale était celle du financement de l'encadrement pastoral, la réduction de la *parrochia* entraînant celle des dîmes et autres sources de revenus (casuel). L'enjeu que représentait la dîme dans la définition des ressorts paroissiaux est illustré par la contestation de l'acquittement de cet impôt par les fidèles qui fréquentaient la chapelle d'Aguilcourt, appartenant à l'Église de Laon mais dépendant de la paroisse rémoise de Juvincourt. Dans un réquisitoire contre son neveu et homonyme, l'évêque de Laon († 879), Hincmar justifie les droits diocésains du fait que « cette chapelle fut depuis très longtemps unie à l'église sise en la *villa* de Juvincourt et soumise à cette paroisse, parce qu'elles [c'est-à-dire leurs ressorts] sont contigu(ë)s, sans être séparé(e)s par une forêt, un cours d'eau, un marais, une grande distance ou quelque autre entrave »¹¹. On reconnaît ici l'argument majeur avancé par Hincmar en faveur de la création de nouvelles paroisses (Str. p. 75-76). Il s'agit toutefois d'une concession aux nécessités du temps. En principe, Hincmar était hostile à de telles créations et aux démembrements qui s'ensuivaient ; cette préoccupation semble avoir été un de ses soucis récurrents. En témoigne la lettre d'exhortation adressée au même évêque de Laon à propos de la paroisse de Folembry¹² et la manière dont Hincmar lui rappelle qu'il est tout aussi interdit de réunir des paroisses rurales anciennement établies que de les diviser en vertu d'un caprice¹³. L'attachement de l'archevêque de Reims à cette question trouve également son expression dans le procès verbal d'installation du successeur d'Hincmar de Laon, l'évêque Hénédulf (en 876) : il lui fut alors expressément défendu de modifier les ressorts paroissiaux et la hiérarchie des édifices ecclésiastiques à son gré¹⁴. En 874, cette interdiction avait été rappelée par Hincmar à ses archidiaques dans le capitulaire publié à leur attention¹⁵.
- 8 L'argumentaire juridique d'Hincmar dans le *De ecclesiis et capellis*, appuyé sur des citations scripturaires, patristiques et canoniques nombreuses, ne peut occulter la forte préoccupation spirituelle du prélat rémois, de nature à la fois ecclésiologique et pastorale, dont témoignent également d'autres de ses écrits, tels ses capitulaires¹⁶ ou son memorandum sur les prêtres contrevenant aux obligations de leur état¹⁷. Son discours de canoniste est en effet traversé par quelques formules lapidaires fortement structurantes, qui révèlent un souci de théologien. Ses prises de position sur les conflits territoriaux ou économiques engendrés par la division des paroisses, la fondation de nouveaux oratoires ou le transfert des églises anciennes mettent en lumière sa conception éminemment spirituelle de la communauté ecclésiale locale.
- 9 En insistant sur la stabilité des églises en des lieux anciens où les fidèles défunts sont enterrés, Hincmar milite en faveur d'une unité ecclésiologique fondamentale car, dit-il, « en vérité, le Christ est la tête des chrétiens et l'Église, qui est le corps du Christ, est constituée, avec les saints anges, des chrétiens tant morts que vivants, comme on sait que le corps se maintient par la réunion des divers membres¹⁸ ». Alors qu'il condamne de manière théorique toute nouveauté, il l'envisage pourtant si le changement est « nécessaire au prêtre et utile au peuple¹⁹ », c'est-à-dire s'il contribue à améliorer l'encadrement pastoral et sacramentel des fidèles. Hincmar exhorte les prêtres à mener une vie exemplaire, conforme à l'idéal apostolique, et à entretenir des relations de déférence et de confiance avec les chrétiens, humbles ou grands, de leur paroisse « car celui qui n'est pas aimé n'est pas volontiers entendu dans la prédication²⁰ ».
- 10 Unité de la communauté spirituelle et force de la pratique sacramentelle sont donc au cœur de la position d'Hincmar sur le ministère pastoral, conception qui justifie sa défense des modalités

et du ressort de la fiscalité paroissiale. La préoccupation majeure d'Hincmar est d'assurer à chaque église paroissiale des dîmes suffisantes. Un long développement dans le *De ecclesiis et capellis* illustre bien comment cette nécessité matérielle, à laquelle les Carolingiens donnèrent force de loi²¹, pouvait trouver sa justification dans l'exégèse biblique, qui lui conférait de la sorte une dimension spirituelle : c'est ainsi que, partant du Psaume 60(59), 8 (« J'arpenterai l'étroite vallée des Tabernacles »), Hincmar cite le commentaire de saint Basile, qui transpose cette référence à l'ensemble des « paroisses des églises de Dieu », avant d'invoquer une fausse décrétale dont il tire argument pour justifier l'injonction de Charlemagne copiée par Ansegise dans sa collection de capitulaires : « Que chaque église ait un territoire délimité à l'intérieur duquel elle perçoit la dîme des *villae*²² ».

11 Une enquête systématique dans la documentation produite par Hincmar de Reims serait assurément d'un grand intérêt dans le débat historiographique autour de la naissance de la paroisse et du village : à titre d'exemple, on pourrait citer le chapitre 1 du capitulaire de 852 relatif à l'enquête devant être menée dans toutes les églises paroissiales et les chapelles (*per singulas matrices ecclesias et per capellas*)²³. Une enquête portant sur l'ensemble des documents produits par Hincmar serait nécessaire pour étudier la conception qu'il avait d'une paroisse et la manière dont celles du diocèse de Reims étaient gérées. À ce propos, on notera que c'est dans le polyptyque de Saint-Remi de Reims²⁴, c'est-à-dire dans un document de gestion seigneuriale, qu'on trouve le plus bel exemple d'application des consignes d'enquête données par l'archevêque de Reims en son synode diocésain de 852, qui témoignent de son souci d'offrir à tous les fidèles de son diocèse une vie sacramentelle de qualité²⁵.

12 Comme on l'a vu, Hincmar, dans son *De ecclesiis et capellis*, fait œuvre tout à la fois de pasteur, de théologien et de canoniste. Il ne fait point de doute que ce prélat d'origine monastique, bien au fait des problèmes que pose tout gouvernement – à l'échelle, par exemple, d'un monastère ou de l'Empire tout entier²⁶ – et qui avait bénéficié d'une solide formation théologique et juridique, avait sa propre idée de ce qu'était une paroisse et des rapports que le prêtre devait entretenir avec ses ouailles. Il n'en a pas livré un exposé systématique, mais laisse appréhender sa pensée par bribes, au hasard de ses prises de position. Il est probable que la confrontation à certains problèmes, tel celui de la « division » de paroisses, lui fournit l'occasion de préciser son opinion. Somme toute, Hincmar livre ici moins un traité juridique qu'un plaidoyer ; on ne peut que regretter d'avoir perdu l'argumentaire de ses adversaires, qui aurait permis de mesurer non seulement l'originalité de sa pensée mais également sa portée réelle.

Notes

1 Hincmar von Reims, *Collectio de ecclesiis et capellis*, M. Stratmann éd., Hanovre, 1990 (*MGH Fontes iuris*, 14) – abrégé en : Str.

2 Citons notamment : P. Imbart de la Tour, *Les Paroisses rurales du iv^e au xi^e siècle*, Paris, 1900 ; H. Platelle, « La Paroisse et son curé jusqu'à la fin du xiii^e siècle. Orientations de la recherche actuelle » dans *L'Encadrement religieux des fidèles au Moyen Âge et jusqu'au Concile de Trente. Actes du 109^e Congrès des Sociétés Savantes, Dijon 1984*, Paris, 1985, p. 11-26, rééd. dans Id., *Présence de l'Au-delà. Une vision médiévale du monde*, Villeneuve d'Ascq, 2004, p. 189-202 ; M. Aubrun, *La Paroisse en France des origines au xv^e siècle*, Paris 1986.

3 J. Devisse, *Hincmar, archevêque de Reims, 845-882*, 3 t., Genève, 1975-1976 ; M. Stratmann, *Hincmar von Reims als Verwalter von Bistum und Kirchenprovinz*, Sigmaringen, 1991.

4 W. Hartmann, « Der rechtliche Zustand der Kirchen auf dem Lande : die Eigenkirche in der fränkischen Gesetzgebung des 7. bis 9. Jahrhunderts » dans *Cristianizzazione ed organizzazione ecclesiastica delle campagne nell'alto medioevo : espansione e resistenze*, t. 1, Spolète, 1982, p. 397-441.

5 Steffen Patzold a mis avec vigueur cet enjeu en exergue dans sa communication, intitulée « Modeler l'espace du diocèse ? Les limites de la *potestas episcopalis* dans l'empire carolingien », au colloque « Les élites et leurs espaces : mobilité, rayonnement, domination (vi^e-xi^e s.) » (Göttingen, 3-5 mars 2005), dont les actes paraîtront prochainement.

6 On conserve un manuscrit copié à Reims vers la fin du ix^e siècle, actuellement à Leyde (Bibliothek der Rijksuniversiteit, BPL 141), et un manuscrit ardennais du xii^e siècle, aujourd'hui à Florence (Biblioteca Nazionale Centrale, Conventi soppressi, B.3. 1122), qui témoigne de la révision de ce traité par Hincmar, probablement vers 863. Le travail collectif engagé à Poitiers comprend également l'analyse des modifications importantes apportées au traité dans sa deuxième version, à partir du manuscrit de Florence.

7 Flodoard, *Die Geschichte der Reimser Kirche*, M. Stratmann éd., Hanovre, 1998 (*MGH Scriptores*, 36), p. 283 (III, 21) : « Item pro ecclesiis sedis Remensis in ipsius episcopatu sitis, quas ille (= Prudence) aliter tractabat quam episcopali conveniret equitati ».

8 Les conceptions, modernes, d'églises réputées « privées » en opposition à des églises « publiques » contribuent à embrouiller le débat. Ainsi, P. Imbart de la Tour, *op. cit.*, p. 169-170, prend comme exemple de desservant de « chapelles publiques » (l'expression n'apparaît pas dans les sources citées !) le cas du curé de Follembroy, une villa sise dans le diocèse de Laon, dont le seigneur foncier était l'archevêque de Reims (cf. *infra*).

9 En témoigne éloquemment la manière dont Hincmar introduit le capitulaire épiscopal inséré dans son traité (Str. p. 99).

10 Cette argumentation complexe a d'ailleurs été considérablement allégée dans la version remaniée du manuscrit de Florence.

11 Hincmar de Reims, *Opusculum LV capitulorum*, c. 1, dans *Die Streitschriften Hinkmars von Reims und Hinkmars von Laon, 869-871*, R. Schieffer éd., Hanovre, 2003 (*MGH Concilia* 4, *Suppl.* 2), p. 147 : « Et ipsa capella a longo tempore unita fuit ecclesiae sitae in Iuuniaca villa et parrochiae illi subiecta, quia sine silva vel aqua aut palude aut spatii longinquitate vel alicuius alterius interpositione impedimenti sunt contiguæ ».

12 PL 126, col. 537 D-545 D ; texte présenté et traduit partiellement par J.-P. Brunterc'h, *Le Moyen Âge (v^e-xi^e siècle)*, Paris, 1994 (*Archives de la France*, J. Favier dir., t. 1), p. 286-295. Dans cette lettre, Hincmar insiste sur la nécessité de garantir aux fidèles l'accès aux sacrements.

13 PL 126 col. 542 B.

14 PL 126 col. 272 D : « Principales vero ecclesias aliis ecclesiis loco capellarum non subiciat : quia secundum sacros canones non licet episcopis parochiam antiquitus constitutam inconsulte confundere atque dividere ».

15 *Capitula episcoporum*, t. 2, R. Pokorky et M. Stratmann éd., Hanovre, 1995 (*MGH Capitula episcoporum*, 2), p. 88 (Cinquième capitulaire d'Hincmar de Reims, c. 7).

16 *Capitula episcoporum*, t. 2, *op. cit.*, p. 3-89.

17 G. Schmitz, *De presbiteris criminosis. Ein Memorandum Erzbischof Hinkmars von Reims über straffällige Kleriker*, Hanovre, 2004 (*MGH Studien und Texte*, 34).

18 Str. p. 80 : « Quoniam caput vere christianorum Christus est et ecclesia quae est corpus Christi cum sanctis angelis de christianis tam viventibus quam et defunctis consistit sicut corpus ex diversis constare membris dinoscitur ».

19 Str. p. 83 : « ...sed necessitati presbiteri et commoditati populi consulentem ».

20 Str. p. 91 : « ...quia qui non diligitur non libenter in praedicatione auditur ».

21 J. Semmler, « Zehntgebot und Pfarrtermination in karolingischer Zeit » dans *Aus Kirche und Reich. Studien zu Theologie, Politik und Recht im Mittelalter. Festschrift für Friedrich Kempf [...]*, H. Mordek éd., Sigmaringen, 1983, p. 33-44.

22 Str. p. 66-67 : « Hinc et in primo libro imperialium ac synodaliu capitulorum domni Karoli et Hludowici scriptum est *ut terminum habeat unaquaeque ecclesia de quibus villis decimam recipiat* ».

23 *Capitula episcoporum*, t. 2, *op. cit.*, p. 45 (Deuxième capitulaire d'Hincmar de Reims, c. 1) : « Inquirendum, in qua villa aut cuiuslibet sancti honore praetitulatus sit presbiter vel a quo fuerit ordinatus ».

24 Cf. *Polyptyque de Saint-Remi de Reims*, J.-P. Devroey éd., Reims, 1984, p. 27 (inventaire de l'église de Courtisols).

25 *Capitula episcoporum*, t. 2, *op. cit.*, p. 46-50 (Deuxième capitulaire d'Hincmar de Reims, c. 2-18).

26 Ph. Depreux, *Prosopographie de l'entourage de Louis le Pieux (781-840)*, Sigmaringen, 1997, p. 257-258.

Notes astérisques

*La teneur de cet article a été présentée lors de la table ronde organisée à l'Université de Tours, les 2 et 3 septembre 2004, sur le thème « Formation et transformations des territoires paroissiaux », dont les actes paraîtront dans le prochain numéro de *Médiévales* ; les lignes qui suivent sont donc les *membra disjecta* d'un même *corpus* et ne prennent leur sens qu'en complément de la publication à venir.

Pour citer cet article

Référence électronique

Philippe Depreux et Cécile Treffort, « La paroisse dans le *De ecclesiis et capellis* d'Hincmar de Reims. L'énonciation d'une norme à partir de la pratique ? », *Médiévales* [En ligne], 48 | printemps 2005, mis en ligne le 02 mars 2007. URL : <http://medievales.revues.org/1064>

Référence papier

Philippe Depreux, Cécile Treffort, « La paroisse dans le *De ecclesiis et capellis* d'Hincmar de Reims. L'énonciation d'une norme à partir de la pratique ? », *Médiévales*, n° 48, Paris, PUV, printemps 2005, p. 141-148.

À propos des auteurs

Philippe Depreux

Mission historique française en Allemagne, Postfach 2833, D-37018 Göttingen

Cécile Treffort

Centre d'Études Supérieures de Civilisation Médiévale, 24, rue de la Chaîne, F-86022 Poitiers Cedex

Droits d'auteur

Tous droits réservés

Résumé / Abstract

Hincmar de Reims composa sa « collection relative aux églises et aux chapelles » en réponse à une consultation du roi Charles le Chauve sur les « divisions » de paroisses réalisées par certains évêques vers le milieu du ix^e siècle. Pour dénoncer cette pratique, l'archevêque de Reims s'appuie sur les autorités scripturaires, patristiques et canoniques, auxquelles il joint une sorte de capitulaire épiscopal. La traduction de ce traité, actuellement en cours, fournit l'occasion d'en proposer une nouvelle analyse : seules quelques grandes lignes en sont exposées dans cet article qui montre que le souci principal d'Hincmar, préserver l'intégrité de la communauté ecclésiale et la qualité de l'encadrement pastoral, s'exprime aussi dans ses lettres et par son action en tant que seigneur foncier, évêque et métropolitain.

Mots clés : archbishop of Rheims, canon law, patristique, paroisse, haut Moyen Âge, droit canon, archevêque de Reims, high Middle Ages, Hincmar, parish, patristic

The Parish in the De ecclesiis et capellis of Hincmar of Rheims. The Definition of a Norm arising from Current Practice?

The Parish in the De ecclesiis et capellis of Hincmar of Rheims. The Definition of a Norm arising from Current Practice? Hincmar of Rheims wrote his « Collection concerning churches and chapels » in reply to a consultation of King Charles the Bald concerning the « divisions » of parishes that had been instituted by certain bishops towards the middle of the 9th century. The denunciation of this practice by the Archbishop of Rheims was based on the scriptural, patristic and canonical authorities, to which he joined a sort of Episcopal ordinance. The translation of this treatise, which is currently under way, provides an occasion for a new analysis. This article presents only a few main points which demonstrate that the main concern of Hincmar – to preserve the integrity of the ecclesiastical community and the pastoral environment – is also expressed in his correspondence and by his actions as a landlord, bishop and metropolitan.